
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0375/ARCOP/ORD

sur recours de 2A Expertise Internationale « 2AEI » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-08/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Ziniaré (lots 01 à 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 25 septembre 2024 de 2A Expertise Internationale « 2AEI » contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Armel SOUMBOUGMA, représentant 2A Expertise Internationale « 2AEI » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard OUEDRAOGO et Jean BADO, représentant la Commune de Ziniaré ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-08/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Ziniaré (lots 01 à 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3973 du mardi 24 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 ; que 2A Expertise Internationale « 2AEI » a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2024-08/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de 2A Expertise Internationale « 2AEI » non-conforme aux lots 01, 02 et 03 aux motifs suivants :

- qu'au lot 01, il a fourni un compresseur de service de 5 bars au lieu d'un compresseur de 7-12 bars demandé dans le dossier de demande de prix à l'item 9 du matériel ;
- qu'au lot 02, il a fourni un compresseur de service de 5 bars au lieu d'un compresseur de 7-12 bars demandé dans le dossier de demande de prix à l'item 9 du matériel ; qu'il a fourni des matériels identiques au lot 01 ; que le Géophysicien proposé est identique au lot n°01 ;
- qu'au lot 03, il a fourni un compresseur de service de 5 bars au lieu d'un compresseur de 7-12 bars demandé dans le dossier de demande de prix à l'item 9 au niveau du matériel ; qu'il a fourni des matériels identiques aux lots 01 et 02 ; que le Géophysicien proposé est identique aux lot 01 et 02 ; qu'un chef foreur, un chef d'équipe de développement et d'essai de pompage identique au lot 2 et un chef d'équipe installation des pompes identiques aussi au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ; qu'en effet, au lot 01, le maître d'ouvrage a demandé un compresseur de 21 bars et un deuxième de pression 7-12 bars ; qu'il a fourni un atelier de forage qui sort avec un compresseur de 25 bars pour répondre à la demande du compresseur de 21 bars et fourni également un compresseur de 21 bars pour répondre à la demande d'un compresseur de 7-12 bars ; qu'au lot 02 et 03, le dossier de demande de prix n'a pas spécifié et fait obligation de fournir du matériel et du personnel différents pour chaque lot ; que néanmoins, pour chaque lot, il a fourni des chefs de chantier différents ; que de même, sa méthodologie et planning d'intervention n'étant pas remis en cause, cela atteste son optimisation du personnel et du matériel pour réaliser les travaux dans les délais impartis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel un atelier de forage avec un compresseur de haute pression de service de 21 bars et au niveau du servicing, un compresseur de pression service de 7-12 bars ;

considérant que le requérant relève que pour la réalisation d'un forage, il faut un atelier de forage ; que c'est un équipement complet permettant la réalisation des forages ; que l'atelier est déjà muni d'une foreuse avec un compresseur de 25 bars ; qu'ayant donc proposé un atelier complet de forage, il estime avoir respecté l'exigence du compresseur de forage de pression de service de 21 bars ; qu'ainsi il a fourni un compresseur de 25 bars pour justifier celui de 21 bars exigés ; qu'aussi dans ses factures, il a également produit un reçu d'achat d'un compresseur de 21 et 5 bars ; qu'en réalité, il n'avait pas besoin d'ajouter dans ses pièces justificatives du matériel, le reçu du compresseur de 5 bars ; que s'agissant de certains personnels identiques proposés aux lots 01, 02 et 03, il fait remarquer que les chefs de chantier proposés aux 3 lots sont distincts ; qu'aussi sa méthodologie et son planning d'exécution n'ayant pas été remis en cause, son offre est conforme car il a tenu compte de l'optimisation du personnel ;

considérant que la CCAM a noté que les griefs formulés résultent de l'analyse de l'offre du requérant ; qu'en effet, ce dernier n'a produit qu'un reçu de compresseur de 21 et 5 bars ; que le compresseur de 25 bars dont le requérant se prévaut n'a pas été produit dans son offre ; que s'agissant du personnel, le marché étant alloti, pour prétendre à plusieurs lots, il faut nécessairement proposer un personnel distinct ;

considérant que le requérant en réplique reconnaît n'avoir pas proposé expressément un compresseur de 25 bars ; que c'est l'atelier complet de forage qui est muni d'un compresseur de 25 bars ; que d'ailleurs, le compresseur de 21 bars proposé est suffisant et capable de réaliser une foration de basse ou haute pression ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève au regard des moyens avancés par les parties que l'atelier de forage complet exigé est un équipement suffisant permettant l'exécution du marché ; que conformément aux principes d'économie et d'efficacité de la commande publique, l'ORD renvoie la CCAM à requérir l'avis d'un expert dans le domaine des forages pour voir si le compresseur proposé par le requérant est suffisant pour l'exécution des travaux au lot 01 ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure ; que concernant les lots 02 et 03, la plainte du requérant n'est pas fondée car le matériel et le personnel proposés ne sont pas distincts pour prétendre à l'attribution de plusieurs lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée à l'étape actuelle de la procédure au lot 01 et de confirmer, sous réserve de vérification, les résultats provisoires du lot 01 ; que par contre aux lots 02 et 03, sa plainte n'est pas fondée et confirmer définitivement les résultats des lots 02 et 03 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de 2A Expertise Internationale « 2AEI » est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de 2A Expertise Internationale « 2AEI » n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure au lot 01 ; qu'aux lot 02 et 03, sa plainte n'est pas fondée;**
- **de confirmer sous réserve de vérification les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux des lots 02 et 03 de la demande de prix n°2024-08/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Ziniaré (lots 01 à 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon